



Ville de MIRANDE

## ARRETE

Nous soussigné, Maire de la Commune de Mirande, Gers,  
VU, le Code de la Santé Publique,  
VU, le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R 214-3,  
VU, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU, le Règlement Sanitaire Départemental du Gers et plus particulièrement son article 99-6,  
VU, la délibération du Conseil Municipal du 06 Avril 2016 autorisant le Maire à signer la convention de gestion des populations félines sans propriétaire avec l'Association «Les Chats Mirandais» et les vétérinaires,  
VU, la Convention de Gestion des Populations Félines sans propriétaire du 09 mars 2022,  
**CONSIDERANT** que la capture et la stérilisation de chats errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique.  
**CONSIDERANT** la prolifération de chats errants sur la Commune de Mirande,  
**CONSIDERANT** la demande en date du 28 février 2024 de la Présidente de l'association «Les Chats Mirandais», Madame Monique DUFFAR,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre une action de régulation des populations félines errant sur son territoire,

## ARRETONS

**Article 1** – Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune sont capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation conformément à l'article L 214-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

**Article 2** – Il est prévu une opération de capture du **29 février au 31 mai 2024** dans les lieux suivants :

- Rue Boussès,
- Citée du Caneron,
- Résidence du Grand Meaulnes.

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**Article 3** – L'association « Les Chats Mirandais » est chargée de la capture des chats et l'identification de ces derniers sera réalisée à son nom.

**Article 4** – La gestion et le suivi sanitaire de ces populations félines sont placés sous la responsabilité de l'association «Les Chats Mirandais».

**Article 5** - Les agents de Police Municipale et la Présidente de l'Association «Les Chats Mirandais» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 28 février 2024

**Le Maire,**



**PUBLIE LE**

**Patrick FANTON**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.